

JOSÉ MARQUES - MARIA CRISTINA ALMEIDA E CUNHA

Conflit de juridictions et documents judiciaires. Le cas de Braga

1 - Introduction.

Dans l'impossibilité où nous nous trouvons de présenter une synthèse sur ce qui s'est produit au Portugal, dans les cadres de la justice et de la production documentaire qui lui est inhérente, pendant les XII^e-XV^e siècles, nous avons décidé de restreindre notre intervention au domaine de l'archidiocèse de Braga, non seulement parce qu'il fut le premier diocèse restauré dans l'actuel territoire portugais après la Reconquête, mais aussi parce que la ville de Braga et alentours, à partir de 1112, par donation des Comtes D. Henrique et D. Teresa, devient un domaine seigneurial où les prélats diocésains exercent désormais aussi une juridiction temporelle. Une situation qui, exception faite de la période de 1402 à 1472, fut en vigueur jusqu'en 1790.

En accord avec la thématique de ce congrès, l'objectif de cet exposé consiste à analyser la documentation judiciaire, découlant de l'exercice des juridictions en cause, dans le cadre du diocèse de Braga, qu'elles soient de nature ecclésiastique, du domaine des relations civiles et ecclésiastiques, ou simplement liées au besoin de solliciter le recours à la justice ou au bras séculiers, au cours d'un procès dont les démarches demeurent encore mal connues parmi nous.

Pour que nous puissions expliciter l'objectif diplomatique sous-jacent à cette communication, il nous faut au préalable:

- Définir les contextes où surgirent et s'affirmèrent les juridictions ecclésiastique et seigneuriale dans le diocèse et la région de Braga, en tant que sources de production de la documentation que nous nous proposons d'analyser;

- Éclairer le sens des termes 'documents judiciaires', présents dans le titre de la communication;

- Délimiter les périodes chronologiques de la plus grande concentration de documentation réunie pour notre étude;
- Analyser plusieurs documents 'judiciaires' et leurs structures respectives;
- Évoquer plusieurs situations de recours au bras séculier.

2 - Genèse et affirmation des juridictions ecclésiastique et seigneuriale à Braga.

L'origine et la consolidation de ces deux situations juridictionnelles, à Braga, sont intimement liées aux réalités historiques qui leur sont sous-jacentes, et sont bien connues des historiens portugais. Il suffira, dès lors, de les faire connaître dans leurs grandes lignes.

À l'arrivée de l'invasion arabe à Braga, à une date qui, selon les auteurs, oscille entre 713 et 716, cette région entra dans une longue période de désorganisation politique, sociale et religieuse à laquelle, seule, l'avancée de la reconquête chrétienne de l'occident péninsulaire, d'abord jusqu'au Douro en 868, et par la suite, jusqu'à Coimbra en 1064 parvint à mettre fin. L'ancien diocèse de Braga fut alors restauré en 1071, dont la surface recouvrait pratiquement tout le nord du Portugal, et dépassait même la frontière actuelle vers les terres du royaume de Léon.

Suite à son investiture canonique, le premier évêque de ce diocèse restauré, D. Pedro, ainsi que tous ses successeurs commencèrent à jouir d'une 'juridiction' ecclésiastique, c'est-à-dire «la faculté de gouverner les sujets en tant que membres d'une société parfaite, en vue de la fin de celle-ci»¹, aussi bien sur le plan spirituel et de la juridiction interne, que dans le domaine du gouvernement diocésain; le pouvoir de juger, en juridiction externe, y compris.

Cette situation juridico-canonique, en vigueur depuis 1071, fut partiellement élargie, lorsqu'en avril 1112, les Comtes D. Henrique et D. Teresa, élevèrent la ville de Braga, Siège de l'archidiocèse et ses alentours, à la condition de 'seigneurie', ayant abdicé en faveur de l'archevêque Maurício Burdino et ses successeurs, de tous leurs droits judiciaires, militaires et fiscaux. Ils la transformèrent, de la sorte, en véritable terre à immunité. Cette situation de privilège devait être enri-

¹ J.A. Martins GIGANTE, *Instituições de Direito Canónico*, I, *Das normas gerais e pessoas*, 3^a. edição, Braga 1955, p. 215: «a faculdade de reger os súbditos enquanto membros de uma sociedade perfeita, em ordem ao fim desta».

chie par l'Infant D. Afonso Henriques, lorsque le 27 mai 1128, en échange d'aide militaire sollicitée à l'archevêque D. Paio Mendes, en plus d'autres compensations, il élargit la surface de la seigneurie de Braga, lui concéda le privilège d'exercer la charge de chancelier et, même, celui de pouvoir battre monnaie, lequel, que nous sachions, ne fut jamais exercé.

Avant de poursuivre, nous aimerions souligner la concession de cette seigneurie, par le biais de l'octroi d'une *carta de couto* (charte de franc-alleu) ne devait pas étonner, une fois que l'on sait comment les Comtes Portucalais – D. Henrique, d'origine française, et D. Teresa, fille bâtarde de l'empereur Afonso VI – et, ensuite, son fils, D. Afonso Henriques, premier roi du Portugal, recoururent intensément à la politique de concession de *cartas de couto* (alleux), en faveur des Sièges diocésains, chapitres de cathédrales ou de simples collégiales et, spécialement, d'institutions monastiques (bénédictines, cisterciennes et augustinnes), de préférence à l'octroi de charte d'affranchissement (*foral*).

La teneur assez synthétique de ces chartes s'avère véritablement exemplaire dans sa partie 'dispositive', là où les octroyants abdiquent de leurs prérogatives en faveur des destinataires, comme on peut le constater sur la charte (*couto*) de Faiões, à Chaves, datée du 25 juillet 1141: «Ita quod vos habeatis in pace quod ad me pertinebat in eo jure perpetuo»², ou alors, sur celle (*couto*) du monastère de Vila Nova de Muía, concédé par D. Afonso Henriques, le 15 février [1140-1141]: «... quantum ego ibi habeo et ad regiam pertinet potestatem»³. Constituent encore de bons exemples de ce que nous nous efforçons de démontrer la donation et charte d'alleu (*couto*) du bourg rural de Vinha (Viana) au Siège épiscopal de Tui, le 31 octobre 1137: «... et quicquid ad iura pertinet regalia ...»⁴, et la disposition sur la donation de la terre de Regalados au Siège épiscopal de Braga, le 20 juillet 1130: «Do atque concedo vobis prenomnatis illam hereditatem supra dictam cum omni suo iure intus et exterius quicquid ad regem pertinet ...»⁵. On pourrait qualifier de typi-

² *Documentos Medievais Portugueses*, I, *Documentos Régios*, Lisboa, Academia Portuguesa da História, 1959, p. 83 (pour les cas suivants, nous citerons cet ouvrage de manière abrégée: DMP, I, DR). Ref. par J. MARQUES, *D. Afonso IV e as jurisdições senhoriais*, dans *Actas das II Jornadas Luso-Espanholas de História Medieval*, IV, Porto, CHUP-INIC, 1990, p. 1532.

³ DMP, I, DR, p. 214.

⁴ DMP, I, DR, p. 200.

⁵ DMP, I, DR, p. 134.

ques et d'expressifs aussi les termes suivants de la charte d'alleu (*couto*) de l'hôpital de Dornelas (Boticas) au Siège épiscopal de Braga, à une date critiquement située entre 1127 et 1135: «Quicquid infra hoc katum ad regale imperium pertinet exsolvimus. Et hoc est actum per manus domni Pelagii archiepiscopi Bracarensis»⁶.

Avec la concession de plus de 220 chartes d'alleu (*couto*) jusqu'à la fin du règne de D. Sancho I^{er} (1211), les Comtes Portucalais et les premiers rois du Portugal transformèrent le centre-nord du Royaume en une authentique mosaïque de seigneuries ou de terres à immunité ('affranchies') vis-à-vis de l'intervention directe du roi et de ses officiers, et ce avec de manifestes résultats négatifs sur la consolidation de l'autorité royale et sur la soumission de tous les sujets au droit commun; c'est-à-dire, en fait, l'orientation politique et juridique qui allait en se généralisant dorénavant en Europe occidentale.

Avec le temps, les droit sous-jacents aux formulations synthétiques, évidents sur les chartes d'alleu (*couto*), dont nous avons présenté plusieurs exemples, s'élargirent peu à peu en formes très concrètes qui ne pouvaient pas ne pas troubler l'exercice de l'autorité royale, exercée par ses officiers en service permanent ou juste occasionnel, dans les différentes régions administratives du Royaume.

Au cours du XIII^e siècle, D. Afonso II, D. Afonso III et D. Dinis, par le biais de *inquirições* (enquêtes) qu'ils ordonnèrent, s'enquirent de leurs droits et recouvrèrent ceux qui leur avaient été détournés; mais c'est à D. Afonso IV qu'échut la décision de s'enquérir plus profondément et d'annuler les juridictions dont les titulaires n'étaient pas à même de démontrer l'origine par concession royale; faisant tout pour casser celles ressortissant au domaine criminel, ou, ou moins, pour les restreindre au minimum.

Avec les brèves informations que nous venons de présenter nous entendons attirer l'attention sur la convergence de juridictions ecclésiastiques (du for intérieur et extérieur) et seigneuriales (civil et criminel) en la personne de l'archevêque de Braga en tant que son légitime titulaire. Il nous faudra préciser que cette situation juridictionnelle complexe, sur le plan seigneurial juste extensible aux sujets de l'alleu (*couto*) de Braga, fut interrompue en 1402 suite au contrat dressé, sous pression royale, entre D. João I^{er}, l'Archevêque, et le Chapitre qui intégra sous la Couronne du Royaume les juridictions civile et criminelle,

⁶ DMP, I, DR, p. 107.

que, jusqu'alors, détenaient les archevêques sur la ville et l'alleu (*couto*) de Braga. La concession de cette juridiction fut largement compensée par le monarque moyennant de considérables rentes, divers droits et services que les prélats devaient recevoir à Braga, à Viana da Foz do Lima et dans la ville de Lisbonne, et qui correspondaient à des revenus annuels de maisons appartenant au roi.

Soixante-dix ans plus tard, en 1472, le roi D. Afonso V préféra abdiquer de la juridiction de la ville de Braga et récupérer la valeur des paiements annuellement effectués à l'archevêque. On sait, par ailleurs, que le prélat d'alors, D. Luís Pires, n'avait aucun intérêt pour la juridiction et pour la possession seigneuriale de la ville et alentours, et se vit pratiquement obligé à accepter pareille transmission, de sorte qu'il finit par incomber au monarque lui-même d'obtenir du Pontife Romain l'autorisation nécessaire à ce nouveau contrat⁷.

C'est ce contexte historique de juridictions, parfois conflictuelles, qu'il nous faudra avoir à l'esprit lors de l'analyse de la documentation judiciaire de cette région; ce qui contribuera à une meilleure connaissance de ce qui, dans ce domaine, se passa dans l'archidiocèse de Braga ou, plus précisément, au nord du Portugal.

3 - Quels 'documents judiciaires'?

La synthèse présentée sur l'origine et l'évolution des relations entre la Couronne et l'Église – particulièrement entre la Couronne et l'archidiocèse de Braga –, ne pouvait pas ne pas conduire à une réflexion sur les éléments du titre de cette communication qui, évidemment, suggère une restriction dans la documentation de nature juridique qui fera l'objet de notre exposé. Il s'avère dès lors indispensable de spécifier de façon rigoureuse quels sont les documents juridiques privilégiés en vue de cette étude.

La question est pertinente étant donné que, sous la désignation de documentation juridique, on inclut un ample ensemble d'espèces documentaires qu'il est possible et nécessaire de rassembler selon une typologie bien définie, en prenant comme principaux repères la volonté des parties la produisant, les effets souhaités ou imprévus, les entités détentrices de la juridiction ou du pouvoir décisoire adéquat à la résolution de différends concrets, la nature des documents en cause

⁷ J. MARQUES, *O senhorio de Braga no século XV*, dans «Bracara Augusta», 46 (1997), pp. 31-33 et 79-92.

dans leur rapport aux procès juridiques dont ils constituent les pièces intégrantes, etc.

Nous pouvons ainsi parler de:

- 'Affaires juridiques' (*negotia iuridica*) unilatérales ou bilatérales dont les effets sont expressément disposés ou souhaités par les contractants qui, moyennant leurs déclarations, définissent l'objectif et le domaine de l'effet qu'ils entendent obtenir. Dans cette catégorie, il faut inclure les baux, achats-ventes, donations, testaments, hypothèques, etc.

- 'Actes juridiques', caractérisés par le fait que, ici, ce qui ressortit ou émerge, contrairement aux affaires juridiques, ce n'est pas ce que la volonté des contractants prétend et délimite, mais bien son effet extérieur, c'est-à-dire les conséquences qu'ils produisent. Pour exemples d'actes juridiques, nous signalons les serments, les procurations pour représentation, avec les mêmes effets aussi bien en droit civil que canonique. Il y a, toutefois, des actes juridiques de nature ecclésiastique dont les effets se manifestent spécialement sur le plan canonique, comme il se produit avec la nomination des prélats, érection et consécration (dédicace) d'églises.

- 'Actes juridictionnels', propres ou spécifiques à l'exercice du pouvoir ou activité de juger, aussi bien dans le domaine de la justice civile qu'ecclésiastique. Les documents caractéristiques de ce groupe sont essentiellement les sentences, les confirmations de sentences antérieures, prononcées par des juges subalternes, et les compositions approuvées au cours des procès par lesquelles on mettait ainsi fin au litige par anticipation de la décision que, autrement, l'autorité judiciaire aurait dû prendre.

On trouve des documents de cette nature aussi bien dans le cadre de la juridiction ecclésiastique (spirituelle et temporelle) que dans celui de la juridiction royale (civile et criminelle).

Dans la documentation rassemblée, on trouve des exemples de toutes les situations typologiques exposées; des cas de conflits de juridictions ne manquant pas non plus, qui obligent au recours à des tribunaux supérieurs spécifiques: royal ou papal.

Au cours de notre exposé, nous aurons à l'esprit les différents sens sous-jacents aux termes 'documents judiciaires', mais c'est essentiellement les documents que nous désignons sous cette rubrique comme 'actes juridictionnels', qui constitueront l'objet principal de notre exposé.

Dans le développement de cette brève typologie des documents

judiciaires, il faut aussi mentionner les 'actes judiciaires', c'est-à-dire le vaste ensemble de documents élaborés pour répondre aux exigences procédurales telles que intimations, notifications, auditions de témoins, appels, etc., auxquels nous nous référerons le moment venu, en dépit de la priorité accordée aux 'actes juridictionnels'.

Quoique, au contact avec une documentation de nature juridique, on puisse se trouver en présence d'autres espèces difficiles à inclure sous les différentes rubriques de cette brève typologie, il conviendra de les renvoyer sous la rubrique, toujours commode, désignée par 'varia' ou 'autres', auxquels on prêtera la juste attention, si nécessaire⁸.

4 - Périodes de plus grande concentration de la documentation analysée.

Avant de commencer l'analyse documentaire, il nous faut observer que nous ne disposons pas encore d'un relevé complet de toute la documentation de nature judiciaire, dans l'ensemble des acceptions que nous tâchons de définir. Nous sommes relativement bien informé sur deux périodes du bas Moyen-Âge: la première, de près d'un siècle et demi, du dernier quart du XI^e siècle jusqu'à la moitié du XIII^e siècle, et la seconde, qui coïncide avec le XV^e siècle. Quant à ce dernier siècle, il faut garder à l'esprit que les changements politiques, postérieurs à la résolution de la crise nationale de la fin du XIV^e siècle modifient la réalité juridictionnelle de Braga sur le plan temporel, et procurent la création et l'affirmation de certaines seigneuries liées à la Famille Royale, qui provoquèrent quelques déséquilibres, et même des conflits de juridictions.

La distinction de ces deux phases ou périodes était indispensable pour comprendre la différence, et surtout, la complexité de certains procès du XV^e siècle par rapport à une certaine linéarité caractéristique des documents des XI^e-XIII^e siècles. Ceci dit, il est temps d'entamer l'analyse de la documentation recueillie pour répondre à la thématique de ce Congrès. Nous rappelons, à nouveau, que la désignation 'documents judiciaires' a une plus grande amplitude conceptuelle que les documents classés des 'actes juridictionnels', c'est-à-dire appropriés ou spécifiques à l'exercice du pouvoir ou à l'activité de juger, tant dans le cadre

⁸ Pour ce qui est de la typologie présentée ici, voir M.C. Almeida CUNHA, *A Chancelaria Arquiepiscopal de Braga (1071-1244)*, Porto 1998, pp. 147-150 (Thèse de doctorat).

de la justice civile qu'ecclésiastique. Néanmoins, c'est par le biais de tous ces documents que nous pourrions trouver quelques particularités judiciaires dans l'archidiocèse et seigneurie de Braga.

5 - Documents 'judiciaires' et les structures respectives.

Nous commencerons notre observation par la première période, relative aux XI^e-XIII^e siècles, laquelle nous permettra d'entrer en contact avec certaines catégories de documents judiciaires qui nous aideront à comprendre le climat de troubles sociaux en œuvre dans cette région durant la phase antérieure à la restauration du diocèse de Braga en 1071. Les cas de survivance de ces cas, ainsi que d'autres cas surgis au XII^e siècle ne manquent pas non plus.

5.1 - Agnitions (reconnaisances).

L'un des aspects les plus expressifs desdits troubles sociaux est souligné par la facilité et fréquence avec lesquelles beaucoup d'individus ou même de familles entières s'étaient approprié de propriétés appartenant à l'Église de Braga, qu'ils conservaient même après la restauration canonique du diocèse. Parallèlement à la réorganisation administrative et pastorale du diocèse, ses prélats, surtout les premiers, se souciaient aussi de la récupération des biens appartenant à leur patrimoine, avec la récupération des archidiaconats et des paroisses dont d'autres diocèses s'étaient abusivement accaparé.

Sur la récupération de ces biens, archidiaconats et paroisses, nous disposons d'un ensemble de documents, individuellement désignés d'*agnição* – *agnitio* ou *agnicio* – et qui configurent l'acte judiciaire par lequel les personnes qui détenaient indûment des biens ou des droits de l'Église de Braga 'reconnaisaient' qu'ils n'étaient pas leurs légitimes titulaires et qu'ils 'les leur rendaient'. Nul besoin d'ajouter que ces restitutions avaient normalement lieu suite à un procès judiciaire quelconque instauré contre eux; soit parce que les détenteurs illégitimes avaient déjà subi une sanction canonique ou judiciaire; soit parce qu'ils entendaient éviter pareil dénouement.

Nous connaissons plusieurs documents de cette nature, mais nous nous limiterons à n'en énoncer que quelques uns de façon très sommaire, mais dont la teneur intégrale peut être lue dans le célèbre cartulaire de Braga *Liber Fidei* et, dans certains cas, aussi, dans les originaux eux-mêmes.

La charte de 'agnition' (reconnaissance) la plus ancienne, recueillie à une période qui suit la restauration du diocèse, date du 18 décembre 1078, et surgit en conséquence d'une plainte présentée, devant le roi Afonso VI, par l'évêque D. Pedro, de Braga, contre l'évêque Ederónio, de Orense, en Galice, parce qu'il s'était approprié l'archidiaconat et les paroisses respectives de Baronceli. Le monarque nomma comme juge de ce litige le gouverneur de Coimbra, Sesnando. De fait, le prélat de Orense reconnut dès lors la possession illégitime des territoires réclamés par l'évêque de Braga qui le traita avec pas mal de bienveillance, et lui permit de conserver la possession de la moitié de ces paroisses, sa vie durant⁹.

Le 4 mars 1087, nous tombons sur le cas de plusieurs paroissiens de la paroisse de S. Paio de Ceide, Famalicão, qui s'étaient approprié les biens de cette église que certains conservaient divisés entre eux. Face à la contumace dont ils faisaient preuve, l'évêque D. Pedro leur appliqua la peine d'excommunication. Ils se soumirent alors et restituèrent les biens à l'Église de Ceide, leur légitime titulaire¹⁰.

Dans l'impossibilité où nous nous trouvons de décrire tous les cas inventoriés, nous avons encore sélectionné quelques uns parmi les plus expressifs, datant tous du XII^e siècle. Ainsi, l'abbé et les héritiers du Monastère de S. Martinho de Sande, Guimarães, le 19 novembre 1110 'reconnurent' qu'en fait certains biens ruraux et urbains réclamés par le Siège de Braga lui appartenaient bel et bien¹¹. Certains nobles, non plus, ne résistèrent pas à la tentation de s'approprier les biens de l'Église de Braga, tels le comte Vasco Sanches et son épouse qui, le 21 décembre 1167 'reconnurent' leur faute et effectuèrent la restitution¹², et tels le comte Mendo et la comtesse D. Maria, comme on le constate sur un document daté de juin 1192¹³ (voir pl. n. 1).

Une fois synthétiquement présenté, le contenu de certaines chartes

⁹ *Liber Fidei Sanctae Bracarensis Ecclesiae*. Edição crítica pelo P^o. A. de Jesus da Costa, I-III, Braga 1965-1990, doc. n. 21, f. 12, et doc. n. 619, f. 162v. Pour les cas suivants, nous citerons cet ouvrage de manière abrégée: *Liber Fidei*.

¹⁰ *Liber Fidei*, doc. n. 618, f. 162v.

¹¹ *Liber Fidei*, doc. n. 388. *Documentos Medievais Portugueses*, III, *Documentos Particulares*, Lisboa, Academia Portuguesa da História, 1940, n. 367 (pour les cas suivants, nous citerons cet ouvrage de manière abrégée: DMP, III, DP).

¹² *Liber Fidei*, doc. n. 509 et n. 787, ff. 138 e 208v.

¹³ ARQUIVO DISTRITAL DE BRAGA [d'orénavant: ADB], *Gaveta 1^o. das propriedades do Cabido*, n. 23.

de 'agnition' (reconnaissance), il nous faudra faire quelques considérations quant à leur teneur ou structure documentaire, laquelle est très simple. Pour ce qui est du protocole, généralement il n'a pas de invocation, et quand il y en a, elle est extrêmement brève, comme «In Christi nomine»¹⁴, ni de salutation. Dans le texte, d'habitude, on ne trouve pas de justification, ni de harangue, ni de notification. On entre directement dans la partie expositive, à laquelle succède la partie dispositive, souvent accompagnée de sanctions. L'eschatocole se limite fréquemment aux éléments de validation, étant donné que la date apparaît parfois au début du document.

5.2 - Extinction de l'instance.

L'action des prélats doit aussi s'orienter dans le sens de la promotion de la paix, de manière consistante, parmi les fidèles, leurs sujets. Entre autres litiges pour lesquels, très certainement, l'évêque D. Geraldo intervint, il en est un dont on conserve une double information judiciaire, datée du 24 février 1108. Comme l'onomastique elle-même le suggère, il s'agissait d'un grave différend entre frères – Mendo Sesnandes et Gontinha Guilhamundes contre Mido Guilhamundes et son épouse –, à cause des biens appartenant jadis à Pedro Guilhamundes. L'archevêque D. Geraldo, intervint et parvint à ce que les contestants décident de mettre fin à leur contentieux, qu'ils établissent entre eux un pacte de paix et d'amitié et qu'ils 'éteignent l'instance' ou le 'procès judiciaire' en cours.

Ce qui est intéressant, c'est que chacune des parties assume un engagement identique à l'égard de l'archevêque par rapport au terme du litige qui les oppose, sous peine de perdre tous leurs biens, de payer cinq cents soldes et encore l'impôt de justice, latent sous le terme *iudicatum* ou, en ablatif, *iudicato*¹⁵.

5.3 - Les auditions de témoins.

Pendant le XII^e siècle, les archevêques de Braga durent se confronter à la forte opposition, non seulement de prélats de Saint-Jacques de Compostelle et des archevêques de Tolède, afin de défendre les droits métropolitains de Braga, lesquels remontaient à la période suève; et d'affirmer leur indépendance vis-à-vis de la primauté tolédienne. A part

¹⁴ Cf. doc. de 1167 déc. 21: *Liber Fidei*, doc. n. 509, f. 138, et doc. n. 787, ff. 208v-209.

¹⁵ *Liber Fidei*, docc. nn. 667 et 673; DMP, III, DP, nn. 274 e 275.

ceux-ci, ils sentirent l'opposition des évêques de Porto à cause des limites des diocèses, et celle des évêques de Coimbra, lesquels entendaient se soustraire au statut de suffragants de Braga pour entrer dans la mouvance de Tolède. Toutes ces questions, minutieusement étudiées par Carl Erdmann¹⁶, furent reprises plus tard, spécialement lorsque les prélats de Tolède rouvrirent la question de la primauté, à l'origine de la 'audition' de plusieurs témoins, dont des documents sont conservés.

Les premières auditions auxquelles nous nous référons, contrarient la sentence de suspense infligée par le concile de Valladolid, tenu et présidé en janvier 1155 par le légat pontifical, le Cardinal Jacinto, à l'archevêque D. João Peculiar¹⁷. Date également de cette année-là l'audition de témoins quant à la prétention des évêques de Coimbra, Viseu et Lamego de se soustraire à l'obligation d'obédience à l'égard des archevêques de Braga, en tant que suffragants. Les documents sont introduits par la formule suivante: «Hee sunt atestaciones testium quos introduxit Dominus Bracarenis adversus Compostellanum primo sabbato post festum Omnium Sanctorum super continuatione possessionis trium episcopatum Colimbriensis, Visensis et Lamecensis»¹⁸.

Ensuite, les témoins sont identifiés et leurs déclarations sont résumées, sous serment; ce qui démontre non seulement l'intervention des archevêques de Braga dans ces diocèses suffragants, soit par la consécration des prélats élus pour ce diocèse, soit par la venue d'élus à Braga pour recevoir la consécration épiscopale, ou simplement pour leur assurer leur obédience; soit encore en confiant à certains de ces évêques suffragants le gouvernement du diocèse de Braga pendant l'absence de l'archevêque pour des motifs légitimes, comme il arriva avec D. Maurício Burdino, lequel, avant de partir pour Rome, délégua ses fonctions en la personne de l'évêque de Coimbra, D. Gonçalo, qui, dans cette qualité, participa à l'élection de l'archidiacre Paio Mendes en tant qu'archevêque de Braga: «Cardinalis Bracarenis Ecclesie canonicus iuratus dixit quod vidit quando archiepiscopus Mauricius iturus roman commendavi vices suas Gunsalvo Colimbriensi episcopo in Bracarense ecclesia et ipso modo qualicumque modo retento Pelagius bracarenis

¹⁶ C. ERDMANN, *O Papado e Portugal no primeiro século da História Portuguesa*, Coimbra 1935, pp. 20-34.

¹⁷ ADB, *Gaveta dos arcebispos*, nn. 4 e 7. Cf. C. ERDMANN, *O Papado e Portugal...* cit., pp. 59-61.

¹⁸ ADB, *Gaveta dos arcebispos*, n. 39.

ecclesie archidiaconus electus fuit in archiepiscopum Bracarensem cui electioni interfuit predictus Guncisalvus Colimbriensis episcopus»¹⁹.

5.4 - Plaidoyers.

D'une date postérieure au mois de juin 1216 datent les 'plaidoyers' ou arguments par lesquels l'archevêque D. Estêvão Soares da Silva entendait défendre la dignité métropolitaine de Braga face à ses adversaires. Le document ne présente pas de particularités spéciales, puisqu'il commence par la invocation, immédiatement suivie par son identification et spécification des plaidoyers: «In nomine Domini Nostri Ihesus Christi. Hee sunt allegationes per quas Bracarensis Ecclesia intendit defendere statum sue libertatis que habuit ab antiquo ex quo ibi primo fuit metropolitana dignitas constituta ...»²⁰.

5.5 - Intimations.

Quant à des 'intimations' formelles, on n'en conserve la teneur complète que d'une, datée du 13 avril 1216, selon laquelle l'archevêque de Braga et certains de ses chanoines, en tant que juges délégués du Pape Innocent III, ordonnent aux protecteurs du Monastère de S. Simão da Junqueira de comparoir devant eux pour se justifier et retirer les injures adressées au prieur et aux religieux de cette communauté. Dans cette charte, le prélat, qui s'intitule «Stephanus Dei paciencia Bracarensis archiepiscopus ...», après copie de la bulle qui l'accréditait, lui et certains dignitaires bracarais en tant que juges délégués, procède à l'intimation comme suit: «Nos igitur auctoritate Domini Pape qua in hac causa fungimur vobis mandamus et mandando precipimus tercia die postquam a Tuda venéro Bracharam vos nostro conspectui presentis parati predicto priori et capitulo satisfacere prout ius dictaverit et nos viderimus pro directo»; sinon, ils encourraient les sanctions judiciaires adéquates que le document n'explicite pas²¹ (voir pl. n. 2).

Outre les échantillons de documents que nous incluons sous la désignation de 'actes judiciaires', nous disposons aussi de documents spécifiques de l'exercice du pouvoir de juger, plus proprement dits 'juridictionnels', et dont les plus significatifs sont les 'compositions' et les 'sentences'.

¹⁹ ADB, *Gaveta dos arcebispos*, n. 4.

²⁰ ADB, *Gaveta dos arcebispos*, n. 20.

²¹ ARQUIVOS NACIONAIS TORRE DO TOMBO [dorénavant: AN TT], *Santa Cruz. Documentos Eclesiásticos*, maço 1, n. 51.

5.6 - Compositions.

Ce type de documents judiciaires est très fréquent et représente la façon la plus rapide trouvée par les parties, directement ou par le biais de leurs procureurs ou avocats, pour résoudre les litiges qui les oppo-
saient, avant le moment où le juge devrait proférer la sentence. Ils évit-
aient, de la sorte, l'incertitude ou même la surprise que pouvait consti-
tuer la décision judiciaire, et atténuaient le montant des dépens et
autres frais judiciaires. Même si l'une des parties pouvait éventuellement
voir son droit s'amoin-
drir, elle trouvait sa compensation en la certitude
avec laquelle, d'avance, elle voyait le différend résolu avec assurance,
et au gré de la partie adverse.

Résumons quelques uns de ces litiges et les termes par lesquels les
compositions s'établissent.

Suite à un différend entre le Siège épiscopal de Braga et les frères,
Pedro et Mendo Godins, à cause d'une ferme appartenant jadis à Nuno
Soares, lesdits frères, bien qu'à dates différentes, finirent par venir à
composition avec l'Église de Braga, à laquelle chacun fit donation de sa
part, à condition d'en garder la jouissance leurs vies durant, et que le
Siège épiscopal n'exigeât pas à leurs parents les prestations auxquelles
ils auraient droit à leur mort. Pedro Godins vint à composition relative à
sa part le 19 juillet 1150²², mais celle de Mendo Godins eut lieu près de
deux mois plus tard, le 9 septembre de la même année²³.

Le 7 avril 1160, Mendo Gonçalves et Mendo Eanes, accompagnés
de leurs héritiers respectifs parvinrent à un accord devant le doyen et
quelques chanoines de Braga, quant au différend sur une source sise au
lieu-dit *Fontanelas*²⁴ (voir pl. n. 3).

De son côté, le 8 octobre 1200, l'archevêque de Braga, D. Martinho,
établit les termes de l'entente entre l'évêque et le chapitre de Porto sur
la division des biens conservés, jusqu'alors, en commun²⁵.
Pendant les trois premières décennies du XIII^e siècle, les archevêques
de Braga se virent contraints de signer plusieurs ententes ou composi-
tions avec des institutions ecclésiastiques qui refusaient de leur payer
les droits épiscopaux. Parmi ces institutions, on trouve l'Ordre d'Hôpital
de St-Jean de Jérusalem qui, le 28 juin 1206, à Lamego, signa une com-

²² *Liber Fidei*, doc. n. 530.

²³ *Liber Fidei*, docc. nn. 529 et 782. DMP, I, DR, n. 27, p. 519.

²⁴ ADB, *Gaveta das propriedades particulares*, n. 21.

²⁵ *Censual do Cabido do Porto*, pp. 497-501.

position avec l'archevêque D. Martinho, relative aux droits de 'procuracion' et autres, dûs au prélat par l'Église de Poiares, de Régua²⁶; et, le 13 avril 1216, l'archevêque de Braga et le même Ordre signaient une nouvelle composition sur les droits épiscopaux de certaines églises de l'Ordre et quant au droit de 'présentation' des clergés à ces églises en vertu du droit de patronat²⁷.

Pareilles ententes ou compositions furent signées entre l'archevêque D. Estêvão Soares da Silva et les Monastères de Santa Marinha da Costa, en observance de la bulle *Cum non liceat*, le 7 septembre 1213²⁸, et le 4 novembre 1214 avec le Monastère de S. Torquato²⁹, par lesquels ils s'engageaient à l'obédience et révérence envers le prélat diocésain.

Le refus des paiements des droits paroissiaux et épiscopaux engendrèrent aussi des litiges entre les mêmes prélats et les abbés de S. Salvador de Anciães et S. Geraldo, résolus par la composition du 4 février 1224³⁰, et celui de S. Tiago de Alhariz, le 18 février 1224³¹.

Finalement, le 2 mai 1228, D. Estêvão Soares da Silva insinua les termes de la composition entre le Monastère de Semide et S. Pedro de Buarcos, dans un procès qu'il avait reçu par appel³² (voir pl. n. 4).

Le nombre de compositions ou ententes que nous venons de résumer permet de constater l'ambiance de tension accentuée, documentée dans cette vaste région du nord, et requiert une référence à la structure documentaire de ces compositions. Il s'agit, en général, de documents très simples, même lorsqu'ils sont plus longs; et ayant rarement une invocation³³, commençant parfois par la date³⁴, et entrant parfois directement dans la partie expositive: «Orta fuit intensio inter ...»³⁵ ou «Cum orta fuisset dissensio inter ...»³⁶, suivie de la partie dispositive, et dont l'eschatocole est limité aux éléments de validation,

²⁶ *Liber Fidei*, doc. n. 872, ff. 231v-232.

²⁷ ADB, *Colecção cronológica*, pasta 1, n. 27; *Liber Fidei*, doc. n. 493, publ. p. 238.

²⁸ *Liber Fidei*, doc. n. 883, ff. 236-237v.

²⁹ *Liber Fidei*, doc. n. 882, ff. 235-235v.

³⁰ ADB, *Colecção cronológica*, pasta 1, n. 32; *Liber Fidei*, doc. n. 889, ff. 239v-240.

³¹ ADB, *Gaveta 2ª. das igrejas*, n. 59.

³² AN TT, *Colecção especial. Conventos Diversos. Semide*, maço 1, n. 9.

³³ ADB, *Colecção cronológica*, pasta 1, n. 28; AN TT, *Colecção de Guimarães. Documentos eclesiásticos*, maço 1, n. 2.

³⁴ *Liber Fidei*, doc. n. 793.

³⁵ ADB, *Gaveta das propriedades particulares*, n. 21.

³⁶ *Liber Fidei*, doc. n. 493, ff. 134-134v.

lorsque la date survient tout au début. Généralement, elles n'ont ni salutation, ni notification.

5.7 - Sentences.

Dans le cadre des documents judiciaires, les sentences occupent une place exceptionnelle, et se situent même au cœur des documents juridictionnels. Nous disposons de quelques unes, relatives à la période de près d'un siècle, de 1146 jusqu'à la moitié du siècle suivant, plus exactement jusqu'en 1240. Dans cet ensemble de sentences, les prélats et les membres du Chapitre apparaissent systématiquement comme juges et parfois comme juges délégués du Pontife Romain. Tous les procès identifiés par cette étude se situent au XIII^e siècle, à partir de 1204. En contraste avec cette position des prélats, dans la première sentence de notre liste, datée de Braga le 26 septembre 1146, l'archevêque, en tant que premier responsable des biens de son Église, figure avec les Ordres du Temple et l'Hôpital et avec les habitants de Dadim et de Lamaçães, en tant que partie d'un litige sur les droits des eaux de ces deux localités. Il se devait, dès lors, de respecter la décision que les juges arbitres prendraient, librement choisis par les parties³⁷. En 1204, éclata un litige entre Mendo Pais et le mordome Gomes Pais, car ce dernier prélevait, illégitimement, plusieurs redevances de la ferme que Mendo Pais avait à Dume. Une fois ce contentieux parvenu jusqu'à l'archevêque, et effectuée l'audition des témoins, le prélat décida en faveur de Mendo Pais et ordonna que sa décision fût commune à la municipalité de Braga et annoncée également à S. Martinho de Dume³⁸ (voir pl. n. 5).

Le 30 mai 1217, le même archevêque annula, en tant que juge et arbitre choisi par les parties, le différend entre l'évêque et le chapitre d'Orense³⁹ (voir pl. n. 6). Ultérieurement, en janvier 1219, accompagné de plusieurs dignitaires du Chapitre de Braga, en tant que juges délégués du Pape Honorius III, il décida que les redevances et dîmes de l'Église de *Pinidelo* appartenaient à l'évêque de Porto⁴⁰ (voir pl. n. 7). Le 10 mai 1228, ce même prélat 'confirma' la sentence du chantre de Braga, qui reconnaissait que le patronat de l'Église de S. Martinho do

³⁷ *Liber Fidei*, doc. n. 842.

³⁸ ADB, *Gaveta 2^a. das propriedades do Cabido*, n. 141.

³⁹ ARQUIVO DA CATEDRAL DE ORENSE, *Escrituras*, XII, n. 38 (tomo I, pp. 134-136).

⁴⁰ ADB, *Gaveta 1^a. das igrejas*, n. 194.

Louredo appartenait au prieur et à la communauté de Monastère de S. Torquato⁴¹. Dix ans plus tard, le 7 mai 1238, le nouvel archevêque, D. Silvestre, annula, par une sentence, les prétendus droits de patronat et l'hospitalité de Rodrigo Eanes de Briteiras sur l'Église collégiale de S. Gens de Monte Longo, dans l'actuelle commune de Fafe, que l'abbé lui reprochait légitimement⁴² (voir pl. n. 8). Par la sentence datée de Braga, le 16 mai 1240, nous savons que, ce jour-là, ce même prélat, fort de son autorité apostolique, accordée par le rescrit *Etsi geniti*, de Grégoire IX, une fois observées les formalités établies, dispensa Lourenço Domingues de l'empêchement d'illégitimité afin de le promouvoir dans les ordres⁴³.

Par la synthèse que nous venons de présenter, nous nous apercevons de certains problèmes parmi les plus fréquents dans la société bracarane des XII^e et XIII^e siècles. Il en aura existé beaucoup d'autres dont il n'est resté de nouvelle sûre dans le type de sources et dans les archives que nous avons utilisées jusqu'ici. Exemples d'autres nombreuses situations graves impliquant le recours au pouvoir judiciaire et qui pourront être découverts dans des sources éparses, cette sentence du 6 septembre 1333, conservée aux archives de la paroisse et Confrérie de S. João do Souto, de la ville de Braga, prononcée par le chanoine Estêvão Pais, vicaire général de l'archevêque D. Gonçalo Pereira, dans le procès de 'séparation de corps et biens' intenté par Maria Eanes contre son mari, João Soeiro, pour pratique, par contumace, d'adultère avec Domingas Eanes.

Par cette sentence, la séparation requise était définitivement décidée, étant donné que le délit dénoncé avait été prouvé non seulement par les dépositions des témoins, mais aussi par l'aveu de l'accusé lui-même: «Propter quod habito consilio cum peritis in hiis scriptis dictam mulierem a dicto Johanne Sugerii separo quoad thorum et mutuam servitutum, mandans quod quilibet ipsorum manu tenente et praticante et quod quilibet ipsorum habeat quod duxit si aduc extat et quod bona adquisita in simul per medium dividantur et debita simul facta per medium persolvantur»⁴⁴.

⁴¹ AN TT, *Colecção de Guimarães. Documentos eclesiásticos*, maço 1, n. 8.

⁴² ARQUIVO MUNICIPAL ALFREDO PIMENTA, Guimarães [dorénavant: AMAP], *Pergaminhos da Colegiada*, n. 22.

⁴³ ADB, *Colecção cronológica*, pasta 2, n. 44.

⁴⁴ ARQUIVO DA CONFRARIA DE S. JOÃO DO SOUTO, Braga [dorénavant: AC SJS], *Pergaminhos*, n. 47.

Dans la partie finale de la sentence, le juge ordonnait également le partage des biens du couple en établissant que chacun recouvrât, si c'était encore le cas, ce qu'il possédait lors du mariage, et que les biens acquis ultérieurement, ainsi que les dettes contractées après le mariage devaient être divisés et payées en parts égales. La situation ne s'avéra cependant pas aussi linéaire que ne le déterminait la sentence puisqu'en novembre 1338, presque cinq ans plus tard, nous tombons sur une nouvelle sentence, cette fois-ci prononcée par Domingos Martins, en tant que juge commissaire, et qui entérine le partage judiciaire, qui aurait dû être appliqué depuis longtemps⁴⁵.

Quant à la teneur des sentences résumées ci-dessous, force est de constater que leur structure varie selon la nature et l'importance des litiges qu'elles résolvent. Ce qui saute immédiatement, c'est que, alors que le protocole de plusieurs de ces sentences commence par une brève invocation – «In Christi nomine»⁴⁶, «In nomine Domini amen»⁴⁷ ou «Em nome de Deus»⁴⁸ –, il y en a d'autres commençant par la mention de la date⁴⁹. Durant l'archiépiscopat de D. Estêvão Soares da Silva, les plus solennelles, celles où il intervient en tant que juge, commencent, normalement, par la souscription, constituée par son nom et titulature respective: «Stephanus Dei paciencia Bracarensis Archiepiscopus ...»⁵⁰.

A l'époque de l'archevêque D. Silvestre, on constate la tendance suivante: on commence les sentences par la notification; ce qui en fait, de la sorte, de véritables patentes. Ensuite, on passe à la exposition, et ce n'est qu'après que vient la souscription, c'est-à-dire son identification comme juge et la titulature respective: «Noverint universi presentem litteram inspecturi quod cum intencio verteretur inter (...) coram nobis Silvester Dei permissione Bracarensi archiepiscopo questio verteretur»⁵¹.

Mais il y a aussi des cas où la souscription apparaît immédiatement après la notification: «Notum sit omnibus (...) quod nos Silvester, Dei permissione Bracarensis Episcopus ...»⁵².

⁴⁵ AC SJS, *Pergaminhos*, n. 52.

⁴⁶ *Liber Fidei*, doc. n. 842; AC SJS, *Pergaminhos*, nn. 47 e 52.

⁴⁷ AC SJS, *Pergaminhos*, n. 47.

⁴⁸ AC SJS, *Pergaminhos*, n. 52.

⁴⁹ ADB, *Gaveta 2ª. das propriedades do Cabido*, n. 141.

⁵⁰ ARQUIVO DA CATEDRAL DE ORENSE, *Escrituras*, XII, 38; ADB, *Gaveta 1ª. das igrejas*, n. 194.

⁵¹ AMAP, *Pergaminhos da Colegiada*, n. 22.

⁵² ADB, *Colecção cronológica*, pasta 2, n. 42.

Une fois esquissé ce premier apport à une typologie des sentences de cette première période, il est facile de constater que, outre l'absence de salutation dans le protocole, le texte à proprement parler, se développe en des formes complètement libres qui, parfois, se terminent par le mandat exprès de fidèle et pleine observance de la sentence: «... hec omnia per religionem sacramenti nobis prestita prout in arbitrio continetur precipimus observari»⁵³. Ne manquent pas non plus des cas de spécification de sanctions pour les parties qui ne respecteraient pas les décisions prises. Constituent un expressif exemple de ces sanctions les peines de interdiction et suspense du monastère prévues dans la sentence donnée au litige entre les deux candidats au priorat du Monastère de Santa Maria de Castro, critiquement daté des années [1188-1191]⁵⁴.

Dans l'eschatocole de ces sentences – bien que dans la validation des plus anciennes on ait encore recours à la mention de confirmants⁵⁵ –, la forme la plus commune est le recours à l'apposition d'un sceau⁵⁶ – il est même fait expressément mention du sceau de la Curie de Braga⁵⁷ – ou de plusieurs sceaux pendants⁵⁸, encore présents ou dont il ne reste que les suspensions, ou autres vestiges. Il est des cas où, en vue d'une plus grande sécurité des parties, les sentences leur furent remises sous forme de chirographes ou de *chartas per alphabetum divisas*⁵⁹. Et la

⁵³ ADB, *Colecção cronológica*, pasta 2, n. 42.

⁵⁴ *Liber Fidei*, doc. n. 852: «Quod si usque ad octo dies elapsos post datam sententiam Iohannes prior non restituerit ipsum monasterium E. priori, ex tunc, apostolica auctoritate freti, suspendimus ipsum Iohannem priorem ab administratione ipsius monasterii et ab omni offitio ecclesiastico et omnes canonicos, qui in eodem monasterio sibi obedierint, similiter nichilominus suspendimus et ipsum monasterium interdicimus».

⁵⁵ *Liber Fidei*, doc. n. 842; ADB, *Gaveta 2ª, das propriedades do Cabido*, n. 141.

⁵⁶ ARQUIVO DA CATEDRAL DE ORENSE, *Escrituras*, XII, 38; AMAP, *Pergaminhos da Colegiada de Guimarães*, n. 22.

⁵⁷ AC SJS, *Pergaminhos*, n. 47. Publ. par J. MARQUES, *Os pergaminhos da Confraria de S. João do Souto da cidade de Braga [1186.1545]*, in «Bracara Augusta», 36 (1982), p. 87: «In cuius rei testimonium sibi concessi has patentes literas sigillō Bracarensis curie mei nomine communitas».

⁵⁸ ADB, *Gaveta 1ª, das igrejas*, n. 194: «... eam sigillis nostris facimus communiti». AN TT, *Colecção de Guimarães. Documentos eclesiásticos*, maço 1, doc. 20: «Et quia ego D. Petri sigillum proprium non habeo appositionem sigillorum meorum conjudicum approbo et concedo», publ. par C. RAMOS, *O Mosteiro e a Colegiada de Guimarães (ca. 950-1250)*, II, Porto 1991 [Diss. de Mestrado em História Medieval, Faculdade de Letras, Universidade do Porto], doc. 338, pp. 313-314.

⁵⁹ ARQUIVO DA CATEDRAL DE ORENSE, *Escrituras*, XII, 38.

variété augmente si l'on se rappelle que d'autres documents, comme l'exécution judiciaire des partages entre João Soeiro et son épouse, Maria Eanes, suite à la séparation 'de table et de lit' (couche) se présente sous forme d'acte notarial, validé par la présence de témoins, signature et le seing du notaire⁶⁰.

Pour clore l'analyse de cet ensemble de documents judiciaires de la première période, force est d'accentuer les aspects juridico-canoniques qu'ils présentent, étant données les thématiques traitées et le fait qu'ils se situent, pour la plupart, dans le cadre d'un domaine seigneurial ecclésiastique.

De par le contexte historique et social où ces documents apparaissent, sans oublier le fait que les procès auxquels ils ont appartenu eurent lieu en une période de développement et d'affirmation du système judiciaire; et encore que la langue latine s'imposait avec son singulier esprit de synthèse, il n'y a aucun doute que ces documents contrastent profondément avec ceux du XV^e siècle, et qui constitue la seconde période de concentration documentaire.

Nous nous pencherons maintenant sur la seconde période dont la documentation est responsable du titre de cette communication, ultérieurement élargie et enrichie par ce que nous venons de présenter.

C'est surtout à cette phase plus tardive que nous tombons sur de véritables conflits de juridictions dont nous signalons quelques exemples. Remarquons, cependant, que, même si l'espace géographique est le même, le contexte historique et social diffère.

Quant à l'aspect historique, une fois résolue la crise dynastique de la fin du XIV^e siècle, on assiste à une progressive affirmation du pouvoir royal, nettement vers la concentration du pouvoir, comme le prouvent de façon claire la récupération de la juridiction civile et criminelle de la ville de Braga et son alleu (*coutto*) en 1402, et celle de la ville de Porto en 1406; la présence et l'influence croissantes des légistes à la Cour et les relations tendues entre le Pouvoir Royal et l'Église durant le XV^e siècle.

Pour notre propos, il suffira de rappeler que D. Afonso (1371-1461), bâtard du Maître d'Avis – le futur roi du Portugal, D. João I^{er} –, et

⁶⁰ AC SJS, *Pergaminhos*, n. 52. Publ. par J. MARQUES, *Os pergaminhos...* cit., p. 90: «Testemunhas que presentes foram: Stevam Semelhe de Nugeira e Andre Paez almocreve de Bragaa e Nicolao Homem de dicta [cidade e outros]. E eu sobredicto tabelliom que ende este stromento screvi e meu sinal pugi em testimonio de verdade.»

de D. Inês Pires, en 1401, reçut du monarque, son père, un vaste patrimoine, dispersé dans la région Entre Douro et Minho. Cette même année, le Connétable D. Nuno Álvares Pereira, jusqu'alors 7^e Comte de Barcelos, abdiqua du titre et du vaste patrimoine de ce comté et des biens appartenant jadis à D. Leonor Alvim, son épouse, déjà décédée, en faveur de sa fille unique, D. Beatriz Pereira, et de son gendre, D. Afonso, lequel devint le 8^e Comte de Barcelos. Ce comté, dont les biens s'étendaient spécialement dans les régions d'Outre Douro, devaient s'accroître en décembre 1442, avec la donation du domaine seigneurial de Bragança au Comte de Barcelos, D. Afonso, qui, à cette époque, reçut aussi le titre de Duc de Bragança⁶¹.

Quelques années plus tard, le 4 septembre 1410, le même monarque, D. João I^{er}, lui fit don, avec droit de succession, des droits de patronat de ses églises, dans les juridictions de Neiva, Aguiar de Neiva, Faria, Vermoim, Penafiel de Bastuço, et dans l'alleu (*couto*) de Várzea, tout en sollicitant à l'archevêque de Braga qu'il confirmât les présentations, à l'avenir, faites par le Comte D. Afonso, ainsi que tout échange qu'il souhaiterait faire en la matière⁶².

Disposant d'un si vaste patrimoine, pour la plupart situé dans l'ample archidiocèse de Braga, le Comte D. Afonso devint le seigneur le plus puissant sous la juridiction de l'archevêque de Braga; lequel, à partir de 1402, perdit le pouvoir temporel de Braga et de son alleu (*couto*), mais conservait, cependant, dix-huit alleux (*coutos*), dispersés sur le diocèse. Dans ce contexte où plusieurs pouvoirs et juridictions coexistaient – royal, archiépiscopal et celui du Comte D. Afonso –, ils ne pouvaient pas ne pas entrer en conflit et créer des tensions et des litiges judiciaires.

En vue de cette communication, nous avons sélectionné certains cas dont nous n'avons retiré, même plus complexes, que les aspects significatifs, essentiels pour notre étude.

Le premier surgit en 1410, comme le prouve une disposition de D. João I^{er} datée du 23 septembre de cette même année. On peut résumer les faits en quelques mots: selon les échanges effectués entre le roi D. Sancho II (?) et le Chapitre de Braga, celui-ci céda à celui-là le château de Penafiel de Bastuço et d'autres biens, et reçut les droits sur les

⁶¹ Cf. J. MARQUES, *No VII Centenário do Condado de Barcelos*, dans *Barcelos terra condal. Comemorações*, Barcelos, Câmara Municipal, 1998, p. 39.

⁶² AN TT, *Gaveta 3*, maço 6, n. 15.

paroisses Goiães et de Adoufe, dans le territoire de Panóias, aujourd'hui Vila Real. Près de deux siècles plus tard, en 1410, l'administrateur royal de Vila Real commença à recueillir et à exiger ces redevances en faveur du roi D. João I^{er}. Ils défendaient même aux fermiers d'effectuer les paiements au Chapitre, lequel, de son côté, appela au monarque en quête d'une solution pour cette situation. De ce recours, les droits de la corporation capitulaire sur ces deux paroisses de Vila Real furent reconnus⁶⁵.

Bien plus complexe fut le litige entre le Comte de Barcelos, D. Afonso, et l'abbé de Santa Maria de Cervos, dans la juridiction de Barroso, lequel éclata lorsque, le 3 janvier 1415, le procureur du Comte présenta, à Vila Real, devant l'auditeur Vasco Peres, une plainte contre l'abbé de Santa Cristina de Cervos afin de l'obliger à lui restituer plusieurs propriétés que l'abbé détenait illégitimement, selon lui, puisqu'elles se trouvaient sur une terre de la Couronne donnée à D. Afonso, Comte de Barcelos. La querelle se prolongea pendant six ans, jusqu'en 1421, de sorte que l'abbé de Cervos se vit contraint de déménager à Lisbonne afin de suivre, en personne, les démarches judiciaires. Ce procès, que le comte entendait gagner comme point de départ pour faire des exigences identiques à d'autres paroisses de la région de Barroso, inclut une documentation variée, produite comme éléments de preuve par chacun des contestants.

L'objectif de D. Afonso était de reconduire sous son domaine la possession et les droits de propriétés alors, apparemment, en possession de cette église et sous la juridiction ecclésiastique, que l'abbé de Cervos défendait fort légitimement. Les bases d'argumentation des parties en confrontation étaient complètement différentes, parce que les procureurs du Comte se basaient sur les clauses de la charte octroyée par D. Afonso III au territoire de Barroso et qui comprenait, dès lors, quiconque s'y fixait en tant qu'habitant et se devait de payer annuellement le cens collectif de 3500 maravédis en bonne monnaie ancienne. Dans ces conditions, D. Afonso, nouveau titulaire de ces terres, les réclamait parce qu'il les considérait du domaine de la Couronne (*reguengas*).

Néanmoins, au XIV^e siècle, pendant la guerre entre le Portugal et la Castille, de 1338 à 1340, ces conditions s'étant profondément transformées en vertu des dévastations causées par les Castillans dans les

⁶⁵ ADB, *Gaveta 2^a. das igrejas*, n. 15.

zones de Barroso, Montalegre et autres localités, et qui firent leurs habitants exiger de D. Afonso IV la renégociation des clauses de l'ancienne charte, sous peine d'abandon, de leur part, des zones limitrophes, lesquelles se verraient dépeuplées. Le paiement du nouveau cens devint plus réduit, pour ne pas dire symbolique. Il assumait la forme de 'tribut' sur les biens possédés par chacun, et l'abbé de Cervos payait aussi ce qui correspondait aux propriétés qu'il possédait. Dans cette nouvelle situation, les terres étaient considérées 'tributaires' du roi, et non pas *reguengas* (appartenant à la Couronne).

Malgré les preuves documentaires présentées, l'administrateur de Vila Real le condamna à restituer les terres au Comte; raison pour laquelle ledit abbé en appela au roi D. João I^{er}, père du Comte. Le procès est marqué par plusieurs audiences, sentences, contestations, plusieurs documents de preuve, etc., jusqu'à la sentence définitive, le 10 février 1421; laquelle reconnut le droit de l'abbé de Cervos.

Dans l'impossibilité où nous sommes de décrire en détail toutes les pièces de ce long procès judiciaire, il nous faut informer que, le 19 décembre 1420, fut approuvé, en appel, par les juges du Roi, un arrêt ou sentence définitive, que le Comte D. Afonso accepta finalement et avec le contenu suivant: «Les conseillers de la Cour arrêtent en appel que le juge a mal jugé vu que cette terre n'est pas du domaine de la couronne, mais bien tributaire. Et de corriger vu que cet abbé paie de ces fermes le tribut comme chacun des autres de ladite commune, et l'acquittent de ce qui est demandé contre lui et ajoutent qu'au 3 mars il paie desdites fermes en tribut ce qui lui incombe et, sans dépens, suivant ce à quoi oblige la charte de ladite terre ...».

(Signé): «DIDACUS» «LANCELOTUS»⁶⁴

Remarquons que les juges commencèrent par déclarer incorrecte – «mal jugé par le juge» – la première sentence; celle qui motiva l'appel.

Malgré la décision des juges conseillers, et en vertu de difficultés d'ordres divers soulevées par les procureurs du Comte D. Afonso, cette sentence ne fut publiée à Évora que le 14 février 1421. Et les procu-

⁶⁴ AN TT, *Gaveta 11*, maço 4, n. 9, f. [16v]: «Acordam em rolaçom os desembargadores dos factos del Rei que he mal julgado pelo juiz visto como esta terra nom he regueenga mais he tributaria. E corregendo visto como este abade paga destas herdades no tributo como cada huum dos outros do dicto concelho avsolvem no do que contra ell he pedido e anhadem que dia III de Março pague das dictas herdades aquello que lhe monta dellas em o dicto tributo que o dicto concelho he obrigado per bem do foral da dicta terra e seja sem custas».

reurs du Comte essayèrent encore de contester les dépens, ce à quoi l'abbé de Cervos s'opposa avec intransigeance.

En réflexion sur ce procès, on peut dire, qu'à la rigueur, le conflit des juridictions n'est qu'apparent puisque, bien que les biens réclamés par le Comte fussent en pouvoir d'un ecclésiastique, en réalité, ils continuaient sous la dépendance du monarque, en leur qualité de terres 'tributaires', et l'abbé les conservait à son service et indirectement à l'égard de l'église, à titre de simple habitant de la juridiction de Barroso.

Le procès que nous venons de synthétiser annonce bien le souci que le Comte D. Afonso avait d'écarter de ses domaines la présence d'autres juridictions et d'autres influences. Prouve l'existence de ce projet la proposition de 'échange' de plusieurs 'patronats' (*padroados*) avec les abbés des monastères bénédictins de S. Romão de Neiva et de Santa Maria de Carvoeiro, autorisée le 30 avril 1425 par l'archevêque D. Fernando da Guerra⁶⁵, et, surtout, la sentence que le juge conseiller royal prononça le 25 août de cette même année, dans laquelle est résumé un procès intenté contre le Chapitre de Braga à cause du village de S. Tiago de Alhariz et du patronat de son église, et d'un vignoble que la corporation capitulaire possédait dans le village de S. Tiago de Montenegro.

Il s'agit d'un procès similaire à celui intenté contre l'abbé de Cervos, mené également par João Martins, administrateur de Vila Real, et qui se basait sur les clauses de la charte octroyée par D. Afonso III à la ville de Chaves, à S. Estêvão et à Gouveia, et sur une loi d'annulation de mainmorte (désamortisation) de D. Dinis, et où il fut décidé que le Chapitre de Braga perdait à tout jamais la possession, le droit, la propriété et le domaine de l'église de S. Tiago et du village d'Alhariz, et d'autres biens sus-mentionnés. Le Chapitre fit appel au Tribunal Royal et contesta avec de fortes raisons la sentence de l'administrateur en présentant des preuves des échanges effectués entre D. Afonso Sanches, fils bâtard du roi D. Dinis, et Martim Anes de Briteiros et l'archevêque de Braga sur l'église de S. Tiago d'Alhariz avec tous leurs droits tant du domaine spirituel que temporel. Les conseillers capitulaires insinuaient aussi la 'incompétence du tribunal civil' à juger ce différend qui, vu la nature des matières en litige et l'immunité ecclésiastique, était du ressort canonique.

Une fois tout le procès attentivement analysé, les juges conclurent

⁶⁵ ADB, *Colecção cronológica*, n. 1050.

qu'il n'avait pas été bien jugé par l'administrateur, et condamnaient, dès lors, le Chapitre, à perdre l'église d'Alhariz, avec toutes ses rentes et ledit vignoble, parce qu'il ne s'agissait pas d'un domaine de la couronne, mais que les droits découlant desdits contrats d'échange devaient prévaloir⁶⁶.

Le conflit de juridictions évoqué dans le titre de cette communication s'aggrava particulièrement en 1426 suite à la réaction de l'épiscopat portugais contre l'oppression que les pouvoirs publics menaient sur les institutions ecclésiastiques, appuyés par les 'lois jacobines', du 19 décembre 1419⁶⁷. Un des exemples de ce conflit de juridictions – dans ce cas, intentionnel –, est la 'charte citatoire' envoyée au Chapitre de Braga par le juge du Tribunal Royal (*dos feitos*) à comparoir devant lui muni des titres attestant la légitimité de la possession des droits des patronats des églises de S. Tiago d'Alhariz, Goiães, Adoufe, Perelhal. Les capitulaires, estimant qu'ils étaient soumis à la juridiction ecclésiastique et que leurs véritables juges étaient l'archevêque et le Pape, déclarèrent leur intention d'en appeler à la Cour de Rome et au Pape Martin V. Mais, comme le juge ne leur procurait pas de copie des motivations où se basait la charte citatoire, ils ne trouvèrent, non plus, aucun notaire ou greffier qui pût leur émettre les attestations respectives et la 'notification de l'appel' au Pape.

Ils prirent dès lors, eux-mêmes, la décision de «faire eux-mêmes 'ladite' publication, en public, aux portes de la Cathédrale de Braga», sur lesquelles ils affichèrent ledit appel afin que les vassaux et domestiques du Roi puissent l'en informer. Ils sollicitaient également des instruments publics et des chartes testimoniales, authentifiés avec le seing des audiences de la Cour de Braga⁶⁸.

Tandis que les capitulaires concrétisaient la publication de l'appel qu'ils entendaient faire suivre vers Rome, le procès engendré par ladite charte citatoire se poursuivait, et le 2 juillet 1426 était prononcée à Santarém, au nom de D. João I^{er}, la sentence relative aux églises qu'elle mentionne⁶⁹. Dans cette sentence, on affirme que les capitulaires

⁶⁶ ADB, *Gaveta 2^a. das igrejas*, n. 132.

⁶⁷ A. Domingues de Sousa Costa, *Leis atentatórias das liberdades eclesiásticas e o Papa Martinho V contrário aos concílios gerais*, dans *Studia Historico-Ecclesiastica. Festgabe für Prof. Lucbestius G. Spätling, O. F. M.*, hrsg. von I. VÁSQUEZ, Roma 1977, pp. 523-525.

⁶⁸ ADB, *Gaveta 2^a. das igrejas*, n. 2.

⁶⁹ S. Tiago de Neiva, Adoufe, Santa Maria de Chaves, Perelhal, Santa Maria da Carreira, Santa Ovaia de Arnoso, Santa Maria das Areias.

avaient présenté ‘hors tribunal’ beaucoup d’actes attestant que lesdits patronats étaient du Chapitre. On parcourt l’historique de plusieurs d’entre eux et on vient à savoir que l’église de S. Paio de Perelhal aurait fait l’objet d’une donation au Chapitre par le roi D. Dinis pour ériger une ‘chapelle’ qui assurât une messe dite quotidiennement pour ce monarque; et que celle d’Alhariz avait également l’objet des échanges entre D. Afonso Sanches et Martim Anes de Briteiros.

Enfin, surgit cette décision: «Nous arrêtons et ordonnons qu’ils ne soient plus contestés par le patronat de ladite église et qu’ils s’en aillent en paix. Et quant aux autres églises pour lesquelles le Chapitre fut cité à comparoir, qu’ils viennent jusqu’à la mi-septembre muni de tous les actes et attestations en droit et de leurs titres ...». La décision ordonnait en même temps que tous les juges et juridictions respectent l’arrêt inclus dans cette sentence⁷⁰.

Pendant le règne de D. João I^{er}, nous prenons connaissance d’un autre conflit de juridiction, qui se traduit par la superposition abusive de la juridiction royale à l’ecclésiastique, et qui violait même un legs. Résumons: le ‘roi poète’, D. Dinis, avait laissé le patronat de l’église de Monsul, en territoire de Lanhoso, au chanoine João Silvestre pour que le Chapitre y érigeât une chapelle qui assurât une messe quotidienne en mémoire du roi et dudit chanoine. La chapelle fut érigée et tout fut observé jusqu’à approximativement 1430.

A cette époque-là, l’administrateur royal (*almoxarife*) de Guimarães revendiqua la possession de l’église au Chapitre, lequel fit appel au Tribunal Royal et vit confirmée, contre soi, la première sentence; raison pour laquelle le corrégidor de la ville s’empara de suite de l’église. Cependant, comme dans la sentence d’appel les conditions dans lesquelles João Silvestre avait érigé cette chapelle en hommage à Sainte Barbe avaient été incluses, et que plus tard le procès fut examiné, on constata que les clauses établies n’étaient respectées, ni devaient l’être vu que les conditions essentielles du contrat avaient cessé. Devant cette situation qui ne respectait pas la volonté de D. Dinis, les juges décidèrent de maintenir la sentence du 26 juin 1438, de restituer l’église de Monsul au Chapitre et ordonnèrent à ce dernier que, dans ladite cha-

⁷⁰ ADB, *Gaveta 1^a. das igrejas*, n. 119: «Accordamos e mandamos que nom sejam por o padroado da dicta igreja mais demandados e que se vaam en paz. E na parte das outras igrejas por qque o dicto Cabidoo foy citado mandamos que ataa Setembro meado venham com todas as scripturas de deverem e titulos ...».

pelle, il y eût trois chapelains, dont deux devaient quotidiennement dire une messe à la mémoire de D. Dinis, et dont l'autre dirait une messe à la mémoire du chanoine João Silvestre. Une décision de suite transmise à l'administrateur de Guimarães et autres, et qui leur ordonnait de ne soulever aucun obstacle ou empêchement au Chapitre de Braga quant à la possession, patronat et rentes de cette église⁷¹.

Nous avons référé quelques documents résultant de litiges engendrés par des conflits de juridictions, et il est clair que l'intention du Comte D. Afonso, et plus tard 1^{er} Duc de Bragance, était d'éliminer les obstacles limitant son pouvoir et son influence dans ses domaines. La plus nette expression de ce projet fut, sans aucun doute, le violent et long conflit qu'il maintint durant plus de dix ans avec l'archevêque de Braga, D. Fernando da Guerra, et qui motiva un recours en appel auprès du roi D. Afonso V et du Pontife Romain, lequel se vit contraint d'envoyer plusieurs bulles au roi, au duc et à l'archevêque lui-même, ainsi qu'une lettre privée au prélat où il lui manifestait son appui personnel et institutionnel⁷².

Au cœur de ce différend, il y avait essentiellement l'encouragement de la part du duc à ce que les habitants des villages situés dans son aire d'influence, ne paient les dîmes et autres redevances au prélat, ni à l'Église de Braga, allant même jusqu'à faire de très graves accusations sur la personne du prélat et à instiguer les fidèles à se dérober à son obédience, dans une tentative d'appliquer dans le diocèse de Braga, la fameuse *via subtractionis*, défendue par certains durant le Schisme d'Occident.

Dans le cadre des documents judiciaires que nous avons étudié jusqu'ici, il ressort un procès complet dont nous disposons d'une copie notariée, du litige qui opposa les religieux de la Congrégation de S. Salvador de Vilar de Frades, de l'archevêché de Braga, au noble D. Pedro de Sousa, du Conseil du Roi et capitaine de l'archevêque de Braga. Outre son importance comme document historique, ce procès volumineux nous permet d'accompagner l'évolution des démarches de ce procès depuis son transfert au tribunal ecclésiastique de Porto, jusqu'à la conclusion et lecture de la sentence définitive, le 1^{er} février 1480. Remarquons que l'organisation de ce procès fut transférée à Porto par D. Luís Pires en 'commission' du 18 mars 1479, parce que ses auteurs – les religieux de Vilar de Frades –, étant donné que l'accusé, D. Pedro

⁷¹ ADB, *Gaveta 1^a. das igrejas*, n. 86.

⁷² ADB, *Gaveta dos arcebispos*, n. 94.

de Sousa, était capitaine de l'archevêque et, dès lors, un parent; considéraient le tribunal ecclésiastique de Braga suspect d'impartialité, et lui imposèrent une 'exception'.

Le contentieux éclata parce que D. Pedro de Sousa, seigneur du territoire de Prado, infligeait de nombreuses violences aux habitants de l'alleu du monastère fermé de Manhente, lequel avait été annexé par la communauté religieuse de Vilar de Frades.

Ce long document permet de connaître toutes les pièces de ce procès judiciaire, de la 'commission' de l'archevêque de Braga, qui transféra la question à la juridiction de l'Évêque de Porto, les procurations, la constitution du juge commissaire, la formulation des griefs et leurs contestations, les questions, la longue enquête et déposition des témoins, les nombreuses preuves documentaires présentées par les auteurs, etc., jusqu'à la sentence définitive, prononcée le 1^{er} février 1480.

Plus qu'analyser chacune des pièces de ce procès, il faut le prendre dans son ensemble, comme un document judiciaire de 177 feuilles et 353 pages⁷³.

Une fois sommairement présentés plusieurs différends engendrés par d'évidents conflits entre les juridictions ecclésiastique et royale, il s'agirait de préciser que, des sentences considérées ici, nous ne référons que les aspects indispensables pour souligner l'antagonisme des juridictions en cause et les décisions prises.

Quant à la structure des documents judiciaires, il faut observer que les sentences étudiées, provenant toutes de la Cour Royale jusqu'où les litiges étaient parvenus en appel, commencent par la souscription, constituée par le nom du monarque respectif, suivi de la titulature: «Dom João, par la grâce de Dieu, roi du Portugal et d'Algarve, et seigneur de Cepta»⁷⁴ (avec juste quelques légères différences d'ordre graphique par rapport à D. Duarte⁷⁵). Venait immédiatement après la inscription ou mention des destinataires qui, en pratique, assumait la fonction de notification: «A quiconque verra cette charte de sentence, nous faisons savoir que ...»⁷⁶, mais il y a, cependant, un cas où la notification fut réservée aux juges de Chaves et aux tribunaux royaux⁷⁷.

⁷³ ADB, *Fundo monástico-conventual - I - 68*. Cota antiga: *Vilar de Frades*, livro 19.

⁷⁴ ADB, *Gaveta 1^a. das igrejas*, n. 119; *Gaveta 2^a das igrejas*, n. 132.

⁷⁵ ADB, *Gaveta 1^a. das igrejas*, n. 119.

⁷⁶ ADB, *Gaveta 1^a. das igrejas*, n. 119; *Gaveta 1^a. das igrejas*, n. 86.

⁷⁷ ADB, *Gaveta 2^a. das igrejas*, n. 132.

Dans le titre, à proprement parler, on trouve la description des vicissitudes du procès. Il se termine normalement par l'arrêt des juges, suivi de l'ordre de l'exécuter fidèlement.

L'eschatocole, outre la date et le lieu où la publication de la sentence a été rendue, mentionne l'autorité (*auctoritas*) royale et le nom du ou des juges intervenants, avec leurs signatures respectives et le sceau pendant, qu'il soit conservé ou qu'il n'en reste que quelques vestiges.

En ce qui concerne le litige entre les religieux de Vilar de Frades et D. Pedro de Sousa, faute de temps et d'espace, il est impossible d'allonger les brèves considérations dont il fait l'objet ci-dessus.

Si on les compare avec les sentences de la première période, celles du XV^e siècle révèlent des connaissances et des pratiques judiciaires très développées, compréhensives en vertu de la diffusion connue et considérable de Portugais aux cours de Droit (civil et/ou canonique) des Universités de Coimbra, Salamanque, Bologne, Padoue, etc., ainsi que de l'expérience que beaucoup acquéraient à la Curie Romaine.

6 - Le recours au bras séculier.

Dans ce dernier point de notre exposé, forcément abrégé, nous entendons simplement attirer l'attention sur un aspect qui n'a pas fait l'objet d'études aussi bien dans le domaine de l'Histoire du Droit que dans celui de ses conséquences diplomatiques.

En guise de résumé, nous dirons simplement que, par une sentence rendue sous l'autorité de D. Afonso V, à Torres Vedras, le 18 mai 1458, «contre Gonçalo Domingues qui, par contumace et avec l'appui d'hommes armés, conservait, et ne rendait pas l'église de S. Miguel de Trasmiras, dont il avait été légitimement dépossédé par l'archevêque D. Fernando da Guerra», nous savons que, outre une lettre 'réquisitoire', préalablement adressée au monarque, avant de répondre affirmativement à ce qui y était sollicité, le Tribunal Royal demanda le procès initial afin de vérifier si le cas avait été bien jugé. Dès lors, il organisa un nouveau procès, convoquant à cet effet le procureur de l'accusé et accordant aux parties de justifier leurs positions. Ce n'est qu'une fois tous les doutes dissipés, que l'aide sollicitée fut concédée: «... Acordamos que fosse dada carta do dicto ajudouro de braço sagral ao dicto Vasco Periz que ora da dicta igreja he legitimamente proveudo»⁷⁸.

⁷⁸ ADB, *Colecção cronológica*, n. 1290; *Rerum Memorabilium*, I, f. 136v.

Il s'agit d'une sentence paradigmatique de par son contenu, qui aide à comprendre les démarches de procès de cette nature. Mais, pour l'heure, il importe, particulièrement, de remarquer que, dans une perspective diplomatique, elle ne revêt pas de particularités spécifiques. En effet, elle commence par la souscription, qui ne se distingue que par le nom de celles trouvées dans les sentences prononcées sous l'autorité de D. João I^{er} et de D. Duarte et dont la titulature est exactement égale, mais dans la inscription, on remarque une plus grande précision en l'adressant à Rui Dias do Pau, son vassal et corrégidor dans la région et juridiction de Trás os Montes, et à tous les juges, tribunaux, officiers et personnes en droit de connaître cette sentence et à quiconque la lira, souhaitant à tous *saúde* (salut), formule correspondant à la salutation.

Cette rigueur dans la mention des destinataires est compréhensible, car certains d'entre eux seraient certainement les exécuteurs de l'apport de concours du bras séculier octroyé par cette sentence.

La partie expositive du texte dresse l'historique détaillée de tout le procès qui engendra le litige et cette demande en appel, jusqu'à l'arrêt dont nous fournissons un extrait plus haut. Dans l'eschatocole, semblable à beaucoup d'autres, est bien explicite la référence au mandat (*auctoritas*) royal, l'identification des juges Gomes Lourenço et Lopo Gonçalves, docteur en droit, lesquels souscrivirent la sentence, validée aussi par l'apposition du sceau pendant.

Il faut encore préciser que l'introduction de ce dernier point, à la suite d'un texte si long déjà, entend recueillir d'éventuelles informations sur des situations et des documents similaires, dans d'autres points d'Europe.

7 - Conclusion.

Au terme de cet exposé, il est facile de constater que la thématique sous-jacente au titre initialement annoncé par le besoin de dresser le contexte historique et spatial auxquels les documents judiciaires analysés qui, pour ce qui est de Braga, sont assez longs.

La structure de cette communication a été d'une certaine façon, conditionnée par les deux pôles de concentration documentaire sur lesquels nous tombons, assez séparés dans le temps; ce qui nous a permis de signaler des différences structurelles significatives dans les documents étudiés, lesquels reflètent aussi le progrès de perfectionnement de la formulation et de la pratique juridique découlant de l'influence de

l'enseignement universitaire portugais et européen, et d'une meilleure organisation judiciaire sur les plans civil et ecclésiastique.

De façon assez générale, nous ne pouvons pas considérer les documents judiciaires présentés comme étant très riches du point de vue diplomatique, mais leur lecture systématique est fondamentale pour comprendre la réalité sociale, ecclésiastique et civile dans la région et l'archidiocèse de Braga au Moyen-Âge.

Par cette étude, il nous semble avoir quelque peu contribué à l'approfondissement de la typologie et la teneur des documents judiciaires en des domaines où les compétences juridictionnelles canoniques et civiles n'étaient pas toujours bien définies, et il vient tout à propos de faire remarquer que l'actuel *Vocabulaire International de la Diplomatique*, très utile, nous n'en doutons pas, nécessite d'être enrichie de nouvelles entrées dans le domaine de la documentation judiciaire.

In xpi nre. Ego Comes domus Menendus et uxor mea Comitissa
 et domina Maria recognoscens nos quare peccasse. quod abstulimus
 ecclesie hincagren uillam de Sargena. quam egressus Comes domus
 Rodericus pater eidem Comitisse ipsi ecclesie separata uendidit. et ex
 parte et remedio anime sue donauit. dimittam ipsam uillam p[ro]
 minaciam cum tota suo iure incantare. in perpetuum habenda. et in pa
 ce possidendam. uobis archiepiscopo domino Martino et canonicis eide
 ecclesie. et successoribus uestris. omne peruenit. Sicut et tam de p[ro]p[ri]etate
 uestra quam de exignateis uobis ipsam uillam incantare. aut in aliq
 diminuisse p[re]sumpserit. aut etiam uobis aut successoribus uestris sup
 da aliq[ui]d grauamen inferre. quod uobis auferre temptauerit.
 tantum uobis aut successoribus uestris in duplo coponatur. et insuper
 domino nre mille solidos. Facto septimo mense Junij. Era. m. cc.
 xxx. Ego Comes domus Menendus et uxor mea Comitissa domi
 na Maria cum filiis uestris. uobis archiepiscopo domino Martino et canonicis
 uestris. hoc scriptum p[ro]p[ri]is manibus j. f. obos j. am.

Petrus
 Pelagius
 Johannis
 Martinus

Pelagius
 scriptum

Pl. 1 - ARQUIVO DISTRITAL DE BRAGA, Gaveta 1ª. das propriedades do Cabido, n. 23.

Prouinc uniuersi p[re]sente licentia inspectum q[uo]d cu[m] necesse fuerit i[n]te[n]t[ur] Gonsaluu[us] Gonsaluu[us] rector[em]
 ecclesie s[an]c[t]i Genuesii de alfonte longo ex parte una, & donuu[m] Mediu[m] gomezi de Alpedroga mil-
 ite ex parte alia sup[er] iurisdictione & officialitate ip[s]ius ecclesie eidem t[er]m[in]is iurisdic[t]io[n]e faciend[um] con-
 tra s[an]c[t]i p[ro]uisione Alpedroga archiep[iscop]o questu[m] necesse e[st] eandem de beneplacito p[re]sentu[m] iurisdic[t]io-
 ne hui[us] negari. dono fernando fernandi de villa bona. et dono fernando fernandi de sausa
 canonicas Alpedroga. et p[er]to mayeui d[omi]no ep[iscop]o. et Mediu[m] pelagii de vides mili-
 tibus comissu[m] faciendam qua iurisdictione p[er] p[re]sentes u[er]os legitime facta & ab p[re]sente
 & p[re]sente p[re]sente diliget[er] inspecta no[n] p[ro]uam[us] inuicem donu[m] Mediu[m] gomezi et
 p[ro]uam[us] ut h[ab]ere ut de iure debere hospitiu[m] in ecclesia monasterio p[ro]p[ter] q[uo]d nos p[re]sente
 archiep[iscop]o habito consilio p[ro]x[imo] sententiam p[ro]uicam[us] sepe donu[m] Mediu[m] gomezi nullum
 ius habere in ecclesia antea dicta p[ro]uicam[us] & et successorib[us] suis silentiu[m] p[ro]uicam[us] sup[er]
 hospitalitate & alijs que in eadem ecclesia excludit. iura apud ecclesiam s[an]c[t]i clementis de
 Bago. s[an]c[t]i p[ro]uicam[us] gadii. Et c[etera]. Et c[etera].

